DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 août 1969

relatif aux frais supplémentaires de séchage de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention allemand pour la campagne 1969/1970

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(69/314/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 787/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des céréales et dans celui du riz (1), er notamment son article 4 paragraphes 1 sous d),

vu la communication de la république fédérale d'Allemagne, du 25 juillet 1969, relative à la nécessité de sécher jusqu'à un taux d'humidité de 13,5 % une quantité de 1 million de tonnes de céréales prises en charge par l'organisme d'intervention au cours de la campagne 1969/1970 en Allemagne,

considérant qu'il est à prévoir qu'en Allemagne des quantités importantes de céréales seront offertes à l'intervention; qu'en raison de la pénurie actuelle des capacités de stockage en Allemagne, il sera nécessaire d'utiliser toutes les installations disponibles et d'augmenter considérablement l'épaisseur de la couche des céréales entreposées;

considérant que des quantités importantes de céréales seront offertes à l'intervention déjà au cours des premiers mois de la campagne; qu'en général, ces céréales risquent d'avoir un taux d'humidité élevé;

considérant que, compte tenu de la situation actuelle du marché, il est probable que les céréales prises ainsi en charge par l'organisme d'intervention allemand devront être stockées pour une période relativement longue;

considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'afin de garantir l'état de conservation de ces céréales, il est nécessaire de ramener leur taux d'humidité à 13,5 %;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des opérations de séchage portant sur une quantité maximum de 1.000.000 de tonnes de céréales sont effectuées conformément aux dispositions ci-après.

Article 2

L'organisme d'intervention allemand peut faire procéder au séchage de céréales de la récolte 1969 en sa possession jusqu'à une teneur en humidité de 13,5 %.

Article 3

La république fédérale d'Allemagne informe la Commission un mois après l'exécution de ces opérations du déroulement de celles-ci.

Article 4

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 août 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

(1) JO n° L 105 du 2. 5. 1969, p. 4.